RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 11489
Numéro SIREN : 811 654 961
Nom ou dénomination : ARTHUR & DIMITRI

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2022 sous le numéro de dépôt 52397

ARTHUR & DIMITRI
Société par actions simplifiée au capital de 59.900 euros
Siège social : 51 boulevard Voltaire
75011 PARIS
811 654 961 RCS PARIS
(La « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 7 MARS 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE SEPT MARS A ONZE HEURES

Monsieur Arthur LECOMTE, Président et Associé Unique de la Société,

détenant la pleine propriété des 59.900 actions composant le capital de la Société,

a pris les décisions, objet des présentes, et ce, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation donnée au Président de procéder à l'acquisition par la Société des titres des SAS ABOULEC et LECABOU ;

- Augmentation du capital social de la Société d'une somme de deux mille quatre cent quatre-vingt-seize euros (2.496€) pour le porter de cinquante-neuf mille neuf cents (59.900) euros à soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-seize (62.396€) par l'émission de deux mille quatre cent quatre-vingt-seize (2.496) actions ordinaires nouvelles au prix d'émission de cinq euros et quatre-vingt-sept centimes (5,87€), prime d'émission de quatre euros et quatre-vingt-sept centimes (4,87€) incluse (l'« **Augmentation de capital** »), à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- Délégation de pouvoir consentie au Président afin de recevoir les souscriptions et constater la réalisation définitive de l'Augmentation de capital et de modifier les statuts de la Société ;

- Modifications statutaires ;

- Refonte des statuts ;

- Renonciation de l'Associé Unique à l'Augmentation de capital ;

- Augmentation de capital réservée aux salariés ;

- Pouvoir pour formalités.

Le président rappelle que :

- la société FI PARTNERS, commissaire aux comptes, pris en la personne de Monsieur Kevin Brossolette, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

PREMIÈRE DECISION

(*Autorisation donnée au Président de procéder à l'acquisition des titres des SAS ABOULEC et LECABOU*)

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président et des projets de restructuration du groupe incluant la Société,

décide, en tant que de besoin, d'autoriser le Président à procéder à l'acquisition par la Société de :

- 2.500 actions de la société par actions simplifiée LECABOU, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 818 087 819, au capital de 194.250 euros, dont le siège social est sis 47 rue Richer à PARIS (75009) ;

- 1.920 actions de la société par actions simplifiée ABOULEC, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834 503 625, au capital de 195.840 euros, dont le siège social est sis 51 Boulevard Voltaire à PARIS (75011).

DEUXIÈME DECISION

(A*ugmentation du capital social et délégation de pouvoir au Président afin de recevoir les souscriptions et constater la réalisation définitive de l'Augmentation de capital et de modifier les statuts de la Société)*

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président et des projets de restructuration du groupe incluant la Société,

décide d'augmenter le capital social d'une somme de deux mille quatre cent quatre-vingt-seize euros (2.496€) pour le porter de cinquante-neuf mille neuf cents (59.900) euros à soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-seize (62.396€) par l'émission de deux mille quatre cent quatre-vingt-seize (2.496) actions ordinaires nouvelles au prix d'émission de cinq euros et quatre-vingt-sept centimes (5,87€), prime d'émission de quatre euros et quatre-vingt-sept centimes (4,87€) incluse, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

précise, en tant que de besoin, que les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital, de sorte qu'elles donneront droit aux dividendes distribués à compter de cette dernière date ainsi qu'aux réserves non distribuées résultant de l'exercice en cours et des exercices antérieurs ;

décide que les actions nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription par versement de numéraire et les souscriptions seront reçues à compter de ce jour jusqu'au 15 avril 2022 au siège social de la Société au moyen d'un bulletin de souscription accompagné du montant correspondant au nombre d'actions nouvelles souscrites. L'augmentation de capital pourra être clôturée par anticipation dès lors que l'intégralité des deux mille quatre cent quatre-vingt-seize (2.496) actions ordinaires nouvelles aura été souscrite et libérée ;

décide que les fonds provenant des versements seront déposés, dans les huit jours de leur réception, à la banque dépositaire des fonds de la Société ;

précise que la prime d'émission d'un montant de douze mille cent soixante-six euros et soixante centimes (12.166,60€) sera portée à un compte spécial de réserve, dit « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des associés propriétaires des actions tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée l'Associé Unique ;

délègue, conformément à l'article L.225-129-1 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce, tout pouvoir au Président de la Société aux fins de recueillir les souscriptions et constater l'Augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

(*Modifications statutaires*)

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, et par suite des décisions précédentes,

délègue, conformément à l'article L.225-129-1 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce, tout pouvoir au Président de la Société aux fins de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit, sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de capital :

« **Article 6. – Apports – Opérations sur capital**.

Il a été fait apport à la Société, d'une somme en numéraire, à la constitution, d'un montant de 10.000 €, comme suit :

- Monsieur Dimitri ABOULKER	5.000 €
- Monsieur Arthur LECOMTE	5.000 €
TOTAL	10.000 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2015, il a été fait apport d'une somme en numéraire, d'un montant de 110.000 €, comme suit :

- Monsieur Dimitri ABOULKER	55.100 €
- Monsieur Arthur LECOMTE	54.900 €
TOTAL	110.000 €

Aux termes d'une réduction de capital en date du 12 juin 2020, les actions 60.100 détenues par Monsieur Dimitri ABOULKER ont été annulées, laissant subsister les seules 59.900 actions de Monsieur Arthur LECOMTE.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique du 7 mars 2022, il a été fait apport d'une somme en numéraire, d'un montant de 2.496 €, comme suit :

- Monsieur Pierre-Édouard MARTY	2.496 €
TOTAL	2.496 €

« ***Article 7. – Capital social***.

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (62.396) EUROS. Il est composé en 62.396 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites. »

QUATRIEME DECISION

(*Refonte des statuts*)

L'Associé unique, constatant la nécessité de prévoir les stipulations propres aux décisions prises par l'Associé Unique et de réorganiser les statuts en raison de l'entrée au capital d'un nouvel associé,

décide de procéder à la refonte intégrale des statuts de la Société

adopte, article par article puis dans leur globalité les statuts modifiés et refondus de la Société tels qu'ils figurent en Annexe des présentes décisions.

CINQUIEME DECISION

(*Renonciation de l'Associé Unique à l'Augmentation de capital*)

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président et des projets de restructuration du groupe incluant la Société,

décide de renoncer à souscrire tout ou partie des actions nouvelles résultant de l'Augmentation de capital, décidée aux termes de la résolution précédente.

SIXIEME DECISION

(*Augmentation de capital réservée aux salariés*)

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président et des projets de restructuration du groupe incluant la Société,

connaissance prise également de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,

décide de ne pas procéder à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

SEPTIEME DECISION

(*Pouvoirs aux fins de formalités légales*)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

∞

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par l'associé unique et Président de la Société.

Arthur Lecomte

_____

Monsieur Arthur LECOMTE

ARTHUR & DIMITRI

STATUTS MIS A JOUR
PAR SUITE DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 12 AVRIL 2022
PRISE SUR DELEGATION DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 7 MARS 2022

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 62.396 EUROS

51 BOULEVARD VOLTAIRE

75011 PARIS

SIREN RCS PARIS 811 654 961

Certifié conforme par le Président

Arthur Lecomte

MONSIEUR ARTHUR LECOMTE

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er. - Forme.

La société ARTHUR ET DIMITRI (ci-après la « **Société** ») est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur (notamment les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce) ainsi que les par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prises de participation, directes ou indirectes, dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seules ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et d'une manière générale, par détention de tous titres de sociétés et, à cet effet, la société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises ou entités juridiques, avec ou sans personnalité morale ;

- Toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;

- Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations, la souscription d'emprunt, la constitution de garantie, et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes

La Société peut recourir, en tous lieu, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la Société ou des Entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires, la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées, pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **ARTHUR ET DIMITRI**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à :

51 boulevard Voltaire – 75011 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. - Apports.

Il a été fait apport à la Société, d'une somme en numéraire, à la constitution, d'un montant de 10.000 €, comme suit :

- Monsieur Dimitri ABOULKER	5.000 €
- Monsieur Arthur LECOMTE	5.000 €
TOTAL	10.000 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2015, il a été fait apport d'une somme en numéraire, d'un montant de 110.000 €, comme suit :

- Monsieur Dimitri ABOULKER	55.100 €
- Monsieur Arthur LECOMTE	54.900 €
TOTAL	110.000 €

Aux termes d'une réduction de capital en date du 12 juin 2020, les actions 60.100 détenues par Monsieur Dimitri ABOULKER ont été annulées, laissant subsister les seules 59.900 actions de Monsieur Arthur LECOMTE.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique du 7 mars 2022, il a été fait apport d'une somme en numéraire, d'un montant de 2.496 €, comme suit :

- Monsieur Pierre-Édouard MARTY	2.496 €
TOTAL	2.496 €

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (62.396) EUROS.

Il est composé en 62.396 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Actions de préférence

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur, notamment des articles L.225-10 et L.225-122 à L.225-125 du Code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

10.2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.4. *Nue-propriété et Usufruit*

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient en principe à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et pour les décisions exceptionnelles.

Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier des actions démembrées peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans les décisions collectives des associés.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés devant intervenir après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

11.1. *Forme.*

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. *Lorsque la société a un associé unique. Cession et transmission d'actions par l'associé unique.*

Les cessions et transmissions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

11.3. *Lorsque la société a une pluralité d'associés.*

11.3.1. *Définitions*

Pour les besoins des présentes :

Le terme de « **Transfert** » signifie : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entrainant le transfert de Titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, location, partage, liquidation de régime matrimonial, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), exercice, échange, conversion ou démembrement de Titre(s) ou de droit attachés aux Titres, ou toute autre manière ;

Le terme « **Titre** » signifie : toute action, valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement) à une quotité de capital de la Société, en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation ou des droits de vote dans ses assemblées.

Le terme « **Transfert(s) Autorisé(s)** » signifie : les Transferts intervenant entre un Associé et sa Holding Familiale.

Le terme « **Holding Familiale** » désigne : une personne morale ayant son siège social et son activité au sein de l'espace Economique Européen, détenue au minimum à soixante-quinze pour cent (75%) par un Associé et pour le solde, exclusivement, par ses ayants-droits (ascendants, descendants, ou conjoint), dont l'Associé occupe la fonction de mandataire social (en quelque qualité que ce soit : président, gérant, etc.) et dispose, à cet effet de l'ensemble des pouvoirs de gestion et de représentation de cette personne morale, à laquelle cet Associé apporte et transmet tout ou partie des Titres de la Société qu'il détient.

Le terme « **Tiers** » signifie : toute personne non associée ou non affiliée.

11.3.2. *Avis de Transfert*

Sauf en cas de Transferts Autorisés, chaque Associé qui envisage un Transfert de tout ou partie de ses Titres (l' « **Auteur du Transfert** ») s'engage à notifier son projet de Transfert aux autres associés (chacun désigné le « **Bénéficiaire** » pour les besoins du présent article) en précisant :

(**a**) le nom et l'adresse du cessionnaire envisagé (le « **Candidat Acquéreur** ») (et, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, l'identité de la ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime le Candidat Acquéreur),
(**b**) le nombre de titres devant être cédés (les « **Titres Cédés** »),
(**c**) le prix offert par Titre Cédé (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement de ce prix) et les conditions de paiement,
(**d**) les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie, et
(**e**) les liens financiers, d'affaires ou capitalistiques éventuels entre l'Auteur et le Candidat Acquéreur, directement ou indirectement (cette notification étant ci-après désignée l' « **Avis de Transfert** »).

Dans l'hypothèse d'un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire (tel qu'un Transfert par suite de donation, échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution) (un « **Transfert Complexe** »), l'Auteur devra également fournir dans l'Avis de Transfert une évaluation de bonne foi de la valeur des Titres Cédés et des actifs reçus en contrepartie, le cas échéant (avec le détail des hypothèses et éléments de calcul retenus à cet effet).

***11.3.3**. Agrément*

L'Auteur du Transfert sera libre de transférer les Titres Cédés au Candidat Acquéreur selon les modalités et conditions indiquées dans l'Avis de Transfert, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-dessous et sauf en cas de Transferts Autorisés.

En cas d'agrément, à défaut de Transfert à l'expiration des délais prévus dans le cadre de la procédure d'agrément ci-après détaillée, l'Auteur du Transfert ne pourra Transférer les Titres Cédés que moyennant réitération dans son entier de la procédure stipulée au présent article 11.3.

Sauf en cas de Transferts Autorisés, le Transfert envisagé par l'Auteur du Transfert doit être soumis, par le Président, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, l'Auteur du Transfert pouvant prendre part au vote.

Dans un délai de trois (3) mois au maximum à compter de la notification de l'Avis de Transfert, le Président est tenu de notifier par tout moyen à l'Auteur du Transfert si l'assemblée générale des associés accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis au Candidat Acquéreur et l'Auteur du Transfert pourra réaliser le Transfert dans un délai d'un (1) mois.

Si l'agrément est refusé, l'Auteur du Transfert peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de Transfert.

A défaut de renonciation de la part de l'Auteur du Transfert, le Président est tenu de faire acquérir, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, la totalité des actions dont le Transfert est envisagé soit par un associé, soit par un Tiers, soit, avec le consentement de l'Auteur du Transfert, par la Société.

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties au Transfert, le prix des actions dont le Transfert est envisagé est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'Auteur du Transfert et par la Société.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le Transfert au profit du ou des acquéreur(s), la Société invitera l'Auteur du Transfert, huit (8) jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai et si l'Auteur du Transfert ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le Transfert sera régularisé d'office par déclaration de la Société, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de l'associé défaillant.

Notification du Transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du Transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf cas de Transferts Autorisés, les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas de mutation résultant d'un apport en société, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou d'une scission. En cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée que par une décision collective extraordinaire des associés.

11.3.4. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Article 12. – Transmission des actions par décès.

En cas de décès d'un associé personne physique, ses actions ne sont pas transmises librement à ses héritiers et ayants droits, lesquels sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions de l'article 11.

A aucun moment l'héritier ou l'ayant droit n'a la qualité d'associé. Il est seulement créancier de la valeur des actions.

Toute cession d'actions réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

Article 13. – Location.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, dans les conditions prévues par les articles L.239-1 et suivants du Code de commerce.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date de laquelle elle est inscrite dans le registre des titres nominatifs de la Société à côte du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire.

A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de location ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Article 14. – Actions représentatives d'apports en industrie.

La Société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apport en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation après leur émission tous les trois (3) ans dans les conditions mentionnées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 15. – Exclusion.

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. À la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, l'assemblée agrée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 11, ou un tiers agréé à l'unanimité des voix des autres associés. À défaut d'accord, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit à l'article 11.3 ci-dessus.

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- condamnation pénale ou mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- violation de la clause d'agrément,
- violation d'une clause statutaire,
- désaccord manifeste quant à la gestion des affaires sociales ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des deux tiers.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de quinze (15) jours.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 16. – Administration de la Société.

16.1. *Président.*

Nomination et révocation du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions requises pour les décisions ordinaires décrites à l'article 18 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut démissionner à tout moment. A cet effet, il doit notifier par écrit sa démission à l'associé unique ou aux associés, sans avoir à la motiver, un (1) mois au moins avant la date d'effet de sa démission.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à douze (12) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Le Président est révocable par décision collective extraordinaire des associés sur justes motifs. La révocation doit être motivée

La révocation du Président sans justes motifs donnera lieu à une indemnité fixée par un comité de trois (3) personnalités indépendantes, désignées par décision extraordinaire des associés. La décision de ce comité peut être contestée en référé devant le Président du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Pouvoirs et attributions du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives d'associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

16.2. *Directeur Général.*

Un Directeur Général, associé ou non, peut être désigné par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non limitée.

Le Directeur Général sortant est rééligible.

Le Directeur Général peut être, librement et sans indemnités, révoqué par décision collective ordinaire des associés.

La rémunération du Directeur Général, est librement fixée par décision collective extraordinaire des associés.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives extraordinaires des associés.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, selon les mêmes limites et mêmes restrictions que celles applicables au Président aux termes de l'article 13.2 des présentes.

16.3. *Non-concurrence des mandataires sociaux et des Associés*

Les mandataires sociaux (Président et Directeur Général) et les Associés de la Société, s'interdisent de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des entreprises ayant une activité de restauration utilisant un concept similaire à celui d'une filiale de la Société.

Cette interdiction s'applique aux Associés pour toute la durée de leur participation au capital de la Société et pour les mandataires sociaux, pendant toute la durée de leur mandat social ainsi que pour une durée de 12 mois à compter de la cession des titres des associés et de la cessation du mandat social.

Les engagements des parties aux termes du présent article, s'entendent de toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers.

Article 17. – Conventions entre la société et les dirigeants.

17.1. *Associé unique.*

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

17.2. *Pluralité d'associés.*

17.2.1. En l'absence de Commissaire aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. Ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

17.2.2. En cas de nomination d'un Commissaire aux comptes, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne pouvant pas participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

17.3. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18. - Décisions des associés.

A) Associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation de la société en une autre forme ;
- dissolution ;
- toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes, lorsqu'il en est nommé un, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.
Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

B) Pluralité d'associés.

(i) Topologie des décisions

Les décisions collectives ordinaires sont les suivantes :

- l'approbation annuelle des comptes sociaux et l'affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- la nomination, le renouvellement du Président de la Société et éventuellement, du Directeur Général ;
- la révocation du Président et du Directeur Général ;
- la nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes et l'approbation, le cas échéant, de leur rapport général et spécial ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- d'une manière générale, toute décision soumise par les présents statuts à une décision collective ordinaire des associés.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la **majorité des voix des associés présents ou représentés.**

Les décisions collectives extraordinaires sont les suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement, la réduction du capital social, la reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital social et l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- la transformation de la société ;
- l'agrément à une transmission ou à une cession d'actions ;
- la vente de fonds de commerce de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société – la nomination du liquidateur – l'approbation des comptes définitifs de liquidation, le quitus à la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat, la constatation de la clôture de la liquidation ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la création d'actions de préférence ;
- la décision d'agrément des cessions d'actions ;
- la décision d'exclusion d'un associé ;
- toute autre modification statutaire, à l'exception des décisions expressément visées par les présentes, requérant une condition de quorum et de majorité différente ;
- d'une manière générale, toute décision soumise par les présents statuts à une décision collective extraordinaire des associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la **majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés**.

Les décisions exceptionnelles sont les suivantes :

- la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires d'un associé personne morale, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la décision de prorogation de la durée de la Société.

Les décisions exceptionnelles requièrent **l'unanimité des associés.**

Les abstentions, votes blancs ou nuls sont exclus du calcul des majorités prévues ci-dessus.

Toutes les autres décisions sociales sont de la compétence du Président.

(ii) Modalités des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président :

(1) soit en assemblée ;
(2) soit par acte signé par tous les associés ;
(3) soit par consultation écrite ;
(4) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Quorum

Hormis le cas des décisions exceptionnelles qui requièrent l'unanimité, les décisions collectives des associés ne sont prises valablement que si la moitié des associés représentant plus de 50% du capital social sont présents ou représentés.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Assemblée d'associés

Convocation des associés

L'assemblée des associés est convoquée à l'initiative du Président, huit (8) jours avant la date de l'assemblée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social, ou au moins deux associés de la Société quel que soit leur quotepart de participation au capital social, peuvent également demander au Président la réunion d'une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande est accompagnée d'un projet de résolution et d'un bref exposé des motifs. Le Président est tenu de réunir une assemblée générale dans les conditions définies ci-après dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

En cas de démission, d'empêchement, d'incapacité ou d'interdiction de gérer, de décès ou s'agissant d'une personne morale, de dissolution du Président, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés dans les conditions de délai et de forme prévues au présent article, afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés, notamment le texte des résolutions, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Représentation aux assemblées

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée uniquement par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tenue des assemblées – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation ou de l'assemblée. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Tout associé peut requérir l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée d'associés.

Cette demande est adressée au Président par tout procédé de communication écrite ou électronique dans les cinq (5) jours de la réception de la convocation. La demande est accompagnée du projet de résolution et d'un bref exposé des motifs.
Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception du projet de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le projet est inscrit à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Décisions prises dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

Délibérations par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser par tous moyens à chacun des associés un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu en retour les bulletins de vote, ce délai de réponse ne pouvant être inférieur à sept (7) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent uniquement se faire représenter par un autre associé de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits adressés à la Société préalablement à la téléconférence.

Le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance sur lequel il mentionne :

- le nombre d'associés présents ou représentés permettant d'atteindre le quorum requis par les présents statuts pour la validité de l'assemblée générale ;
- pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ;
- Le Président annexe au procès-verbal une feuille de présence établie par ses soins et qui précise le nom des associés votants et non votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun.

Le Président annexe au procès-verbal une feuille de présence établie par ses soins et qui précise le nom des associés votants et non votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun.
Le Président adresse, par tous moyens, et au plus tard le lendemain de la délibération, une copie du procès-verbal à chacun des associés. Les associés votants en retournent, dans un délai de huit (8) jours, une copie signée au Président. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée par tous moyens.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21. - Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport le cas échéant du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23. – Modalités de paiement des dividendes - acomptes.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder aux associés tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende – ou des acomptes sur dividende – en numéraire ou en actions.
Hors le cas de la réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 24. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 25. - Contrôle des comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés désignent le cas échéant, pour la durée et dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à assister à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE - DIVERS

Article 26. - Dissolution - Liquidation.

26.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

26.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

26.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

26.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.